



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.474/2
du 7 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l’enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française’

Le 6 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu de rédiger comme suit l'article 2*bis* en projet du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' :

« Par dérogation à l'article 1.1.1-1, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, [... la suite comme à l'avant-projet] ».

L'article 2 sera revu en ce sens.

Par ailleurs, dans la phrase introductive, il y a lieu de remplacer les mots « décret précité » par les mots « même décret »¹, cette observation valant également pour les articles 3 à 12.

Article 3

l'article 4, § 3*bis*, en projet du décret du 2 juin 1998 contient une habilitation au Gouvernement à fixer la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement.

Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution,

« [l]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Au regard du principe de légalité contenu dans cette disposition, la question se pose de savoir si une telle habilitation est admissible².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112.

² Sur ce point, voir notamment, l'avis 26.223/2 donné le 16 avril 1997 sur un avant-projet de décret « organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/26223.pdf>) et l'avis 26.937/2 donné le 3 décembre 1997 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 1998 'organisant

L'article 51, §§ 2 à 5, du décret du 2 juin 1998 énumère les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel enseignant en distinguant celles-ci en fonction des quatre domaines énumérés à l'article 4, § 1^{er}, de ce décret. Les articles 105 à 108 du même décret énumèrent les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour les fonctions visées à l'article 51, §§ 2 à 5.

Pour les différents cours, il y a lieu de se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 'relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' ³.

Concernant les cours, l'article 3, premier tiret, de l'avant-projet prévoit d'omettre de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juin 1998 les termes « et sur base des intitulés des fonctions correspondantes reprises à l'article 51, §§ 2 à 5 » de telle manière qu'il n'y aura plus forcément de correspondance parfaite entre les cours et les intitulés de fonctions.

Il résulte de ce qui précède que l'habilitation à fixer la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement laisse une marge de manœuvre importante au Gouvernement sur un élément essentiel de la matière en ce qu'elle lui permet de faire sans limitation un lien entre les différentes fonctions d'enseignement et les différents cours.

De deux choses l'une : soit le législateur décréte fixe lui-même cette correspondance entre les fonctions d'enseignement et les cours, soit, étant donné le caractère technique de la matière, il habilite le Gouvernement à le faire mais, afin de ne pas être dessaisi de cette matière, il prévoit un mécanisme de confirmation qui a l'avantage de réserver le dernier mot au législateur ⁴.

L'article 3 sera revu en conséquence.

l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1997, n° 214/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/26937.pdf>).

³ Sur la base de l'article 4, § 3, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998, qui habilite le Gouvernement à fixer la liste des cours artistiques.

⁴ Voir, à propos des accroches cours/fonction, l'avis 55.395/2 donné le 13 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 632/1, pp. 180 à 202, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55395.pdf>). Voir l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', rédigé comme suit :

« Les accroches cours/fonction visées à l'article 11 sont arrêtées par le Gouvernement conformément aux principes fixés dans la présente section. Ces arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. À défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai ».

Articles 6 et 13

L'article 6 est rédigé de la manière suivante :

« Dans le décret précité, il est inséré un article 46*bis* rédigé comme suit :

‘Par dérogation aux articles 40, 41, 43, 44 et 46 du même décret, les normes de rationalisation ne sont pas d'application durant l'année scolaire 2021-2022’ ».

Interrogée sur la portée rétroactive de l'article 6 de l'avant-projet, laquelle n'est pas prévue à l'article 13, la déléguée de la Ministre a répondu que celle-ci était nécessaire⁵ et elle a transmis une nouvelle version de l'article 13, qui serait rédigé dans les termes suivants :

« Art. 13. Le présent avant-projet de décret produit ses effets le 29 août 2022, à l'exception de l'article 6, qui produit ses effets au 1^{er} septembre 2021 ».

Pareille rétroactivité est en l'espèce admissible.

Article 11

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu d'omettre les mots « du domaine » de l'article 107, 7°, c), en projet du décret du 2 juin 1998 car il s'agit d'un doublon.

L'article 11 sera corrigé en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

⁵ La déléguée de la Ministre a également transmis le commentaire suivant de l'article 13 :

« Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret précité au début de l'année scolaire 2022-2023, à l'exception de l'article 6. En effet, cet article prévoit la non-application des normes de rationalisation durant l'année scolaire 2021-2022, avec effets en 2022-2023. Il est donc justifié de fixer son entrée en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} septembre 2021 ».